

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1921.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à garantir jusqu'à concurrence d'une somme de 250 millions de francs la bonne fin de ventes de marchandises belges à l'étranger (¹).

Wetsontwerp waarbij de Regeering wordt gemachtigd om, tot beloop eenen som van 250,000,000 frank, den goeden afloop van den afzet van Belgische koopwaren in het buitenland te waarborgen (¹).

I. — AMENDEMENTS PROPOSÉS  
PAR M. MECHELYNCK.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter ce qui suit :

*L'État ne peut accorder sa garantie que pendant cinq ans à partir de la publication de la présente loi.*

ART. 5<sup>bis</sup>.

Après les mots : « de neuf membres » supprimer le reste de l'alinéa.

ART. 7<sup>bis</sup>.

Ajouter un article 7<sup>bis</sup> ainsi conçu :

*Il sera fait chaque année un rapport aux Chambres sur les engagements contractés en exécution de la présente loi.*

A. MECHELYNCK.

(¹) Projet de loi, n° 212.  
Rapport, n° 258.

(¹) Wetsontwerp, n° 212.  
Verslag, n° 258.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ  
PAR M. WINANDY.

## ART. 2.

Rédiger l'article comme suit :

La garantie de bonne fin est accordée à des *entreprises industrielles, commerciales ou coloniales, de préférence à des groupements englobant le plus grand nombre possible d'entreprises.*

II. — AMENDEMENT DOOR DEN  
HEER WINANDY VOORGESTELED.

## ART. 2.

Dit artikel te doen luiden :

De waarborg tot goeden afloop wordt verleend aan nijverheids-, handels- of koloniale *ondernemingen, bij voorkeur aan groepen*, waarvan het grootst mogelijk aantal ondernemingen deel uitmaken.

WINANDY.

---